

Absences & salaire rétabli

Les absences donnant lieu à rétablissement de salaire

- **Nouvelle embauche** : le salarié a intégré l'entreprise après le début de la période de référence permettant le calcul de l'indemnité journalière (< 3 mois d'ancienneté)
- **Maladie, maternité, accident du travail** : le salarié a été indemnisé par l'Assurance Maladie au titre d'un de ces risques pendant le mois donnant lieu à rétablissement de salaire
- **Chômage involontaire total ou partiel** : le contrat de travail du salarié est suspendu du fait de chômage consécutif à une situation économique ou suite à intempérie
- **Fermeture de l'établissement** employeur à la disposition duquel reste l'assuré
- **Appel sous les drapeaux** (cas des réservistes)
- **Congé non payé mais autorisé par l'employeur** : cette absence est expressément autorisée par l'employeur, mais non rémunérée. Il s'agit, notamment, des absences prévues au Code du Travail et aux conventions collectives, telles que l'absence pour enfant malade ou le congé de naissance.
- **Sans emploi pour cause de silicose**
- **Changement d'emploi au cours de la période de référence** : le salarié a intégré l'entreprise après le début de la période de référence permettant le calcul de l'indemnité journalière (< 3 mois d'ancienneté)



Les absences ne donnant pas lieu à rétablissement de salaire

Le motif d'absence est considéré comme non valable dans le cas où l'absence n'est ni payée ni autorisée par l'employeur, les 2 conditions étant cumulatives.